



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} octobre 2020
Français
Original : arabe

Soixante-quatrième session

Point 119 c) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 30 septembre 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et a l'honneur de se référer à la candidature du Royaume d'Arabie saoudite au Conseil des droits de l'homme pour la période 2021-2023, aux élections qui se tiendront le 13 octobre 2020 à New York.

En application de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, la Mission permanente fait tenir ci-joint le texte des engagements pris volontairement par l'Arabie saoudite, dans lesquels celle-ci réaffirme que la promotion et la protection des droits de l'homme constitue une des priorités de sa politique étrangère (voir annexe).

La Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Président de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 119 c) de l'ordre du jour.



Annexe à la note verbale datée du 30 septembre 2020 adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Candidature de l'Arabie saoudite au Conseil des droits de l'homme pour la période 2021-2023

Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale

1. L'Arabie saoudite présente sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2021-2023, compte tenu de ses valeurs islamiques pérennes qui imposent la protection des droits de l'homme et proscrivent toute violation de ces droits, dans le prolongement de l'action qu'elle mène dans ce domaine sur les plans national, régional et international, consciente du rôle important que joue le Conseil des droits de l'homme pour améliorer la situation de ces droits dans le monde. L'Arabie saoudite s'est acquittée de quatre mandats au Conseil depuis sa création en 2006, y a siégé en tant qu'État observateur en 2013 et 2020 et n'a ménagé aucun effort pour faire aboutir les travaux du Conseil.

2. Plusieurs faits importants se sont produits en Arabie saoudite dans le domaine des droits de l'homme. Ils s'étendent aux cadres législatifs et institutionnels qui garantissent la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux valeurs et principes constitutionnels du pays et en premier lieu la garantie, consacrée par la Loi fondamentale sur la gouvernance, que le pouvoir en Arabie saoudite est fondé sur la justice, la consultation et l'égalité et que l'État protège les droits de l'homme, dans le respect de la charia. Par conséquent, les systèmes, institutions et mécanismes de recours de l'Arabie saoudite concourent à former un cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme.

3. La Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030, promulguée le 25 avril 2016, est fondée sur les principes susmentionnés et consiste à définir des politiques publiques, des programmes et des initiatives et à mobiliser les moyens et les richesses dont le Tout-Puissant a doté le Royaume. Cette stratégie s'articule autour de trois axes : une société dynamique, une économie prospère et une nation ambitieuse, auxquels sont associés bon nombre d'objectifs qui ont un lien direct ou indirect avec les droits de l'homme et qui abordent de manière explicite ou implicite bon nombre de droits, dont les plus saillants sont le droit à la sûreté de la personne, à la santé et au travail, les droits de la femme, de l'enfant, des personnes handicapées et des personnes âgées, le droit au développement et à la participation à la vie politique et publique, le droit de former ou de soutenir une association, ainsi que d'autres droits économiques et sociaux. Plusieurs programmes, initiatives et mesures ont été mis en place pour réaliser les ambitions de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030.

I. Promotion et protection des droits de l'homme au niveau national

Pouvoir judiciaire et justice pénale

4. Bon nombre de faits positifs se sont produits en Arabie saoudite, notamment la promulgation et l'actualisation de textes législatifs tels que le Code de procédure pénale, le Code de procédure de la charia et le Code de procédure devant le Conseil des doléances, le renforcement de l'indépendance du ministère public et de son statut en tant qu'organe judiciaire et la création d'un certain nombre d'institutions comme l'Ordre des avocats saoudien, qui ont consolidé le cadre juridique et réglementaire en

vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme par la mise en place de droits et de garanties judiciaires dans le domaine de la justice.

5. Des tribunaux spécialisés ont également été créés au sein du système judiciaire pour unifier les organes de règlement des contentieux. Des tribunaux de commerce, des tribunaux du travail et des tribunaux du statut personnel ont été inaugurés et sont répartis dans les diverses régions et provinces du pays. Ils viennent s'ajouter aux services spécialisés du système judiciaire et aux cours d'appel qui sont composées de chambres spécialisées.

6. Le Centre de formation judiciaire, établi au Ministère de la justice, vise à accroître les capacités et les qualifications des juges et de leurs auxiliaires. De nombreux programmes de formation ont été organisés à l'intention des juges et des avocats depuis sa création, fondés notamment sur les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Arabie saoudite est partie.

7. Pour garantir une procédure régulière, le ministère public a installé des caméras de vidéosurveillance à l'intérieur des bureaux d'enquête, durant l'interrogatoire des suspects. D'après une nouvelle circulaire, il doit être indiqué, dans les pièces du dossier, que les suspects ont été informés de leurs droits et les actes d'accusation doivent comporter des références aux notions figurant dans les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Arabie saoudite est partie.

Lutte contre la traite d'êtres humains

8. La promulgation de la loi sur la lutte contre la traite des personnes, l'adhésion aux conventions et protocoles y relatifs, la formation d'un comité *ad hoc* constitué de représentants des organes publics compétents et la création d'une direction spéciale au Ministère des ressources humaines et du développement social ont concouru à la mise en place d'un cadre réglementaire et institutionnel, garantissant la protection de toutes les personnes sans distinction contre les crimes de traite et l'octroi d'une assistance médicale, psychologique et juridictionnelle, s'accompagnant d'une indemnisation à la suite des préjudices subis et d'autres mesures de réparation. Le Ministère des ressources humaines et du développement social a mis en place un numéro unique (le 19911) pour recevoir les plaintes en huit langues, y compris celles relatives à la traite des personnes.

9. Le décret royal n° 109 du 24 chaoual 1438 de l'hégire (soit le 18 juillet 2017) porte approbation d'un protocole d'accord sur la coopération technique entre l'Arabie saoudite, par sa Commission des droits de l'homme, et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et vise à promouvoir une collaboration pour combattre et prévenir la traite des personnes et prévoir l'assistance, la prise en charge, la protection et l'hébergement des victimes ainsi que l'élaboration d'activités et de programmes et le renforcement des capacités nationales. Un protocole d'accord de coopération technique a également été signé le 19 novembre 2018 entre l'Arabie saoudite, représentée par sa Commission des droits de l'homme, et le Bureau de surveillance et de lutte contre la traite des personnes du Département d'État des États-Unis d'Amérique.

10. Des travaux sont actuellement en cours pour mettre en place un programme national technique avancé d'orientation, visant à documenter les cas de traite des personnes, dès lors qu'elles sont recensées jusqu'à ce qu'elles soient déférées devant des tribunaux spécialisés. Les fonctionnaires concernés reçoivent également des directives sur les procédures à suivre à chaque étape, conformément à la loi sur la lutte contre la traite des personnes.

11. Les agents chargés de faire appliquer la loi ont suivi de nombreux programmes et activités de formation, concernant le repérage et la surveillance des cas de traite

des personnes et les meilleures pratiques pour y faire face, notamment la poursuite des trafiquants et la fourniture d'une assistance aux victimes, conformément à la loi sur la lutte contre la traite des personnes. Une formation intensive sur le programme national d'orientation est actuellement élaborée en coopération avec l'OIM.

Renforcement de la société civile

12. Promulguée le 1^{er} décembre 2015, la loi sur les associations et organisations de la société civile est un cadre progressif qui énonce des objectifs sociaux et de développement. Elle vise à réglementer, promouvoir et protéger les activités des associations de la société civile, à concourir au développement national, à promouvoir la participation des citoyens à la gestion et au développement de la société, à favoriser la culture du bénévolat parmi ses membres et à instaurer la solidarité. Son article 8 prévoit les dispositions suivantes : la demande de création d'une association doit être déposée au nom d'au moins 10 personnes physiques ou morales de nationalité saoudienne, contre 20 auparavant ; le Ministère doit donner suite à la demande de création d'une telle association dans un délai de 60 jours à compter de la date du dépôt de la demande et l'absence de réponse vaut acceptation de la création de l'association. Cette loi et d'autres lois pertinentes du Royaume garantissent la diversité et l'indépendance des organisations de la société civile.

13. À la suite du soutien accordé par les autorités, les associations et organisations de la société civile en Arabie saoudite étaient au nombre de 1 121 à la date de la soumission du présent rapport : elles participent de plus en plus à l'examen des textes législatifs, expriment leurs opinions sur les lois en vigueur et jouent un rôle essentiel pour recevoir les doléances et surveiller les violations, dans le cadre du système national de règlement des plaintes et de la préparation de rapports et d'études périodiques sur les droits de l'homme.

14. Les organisations de la société civile ont été à l'origine de nombreuses mesures législatives, institutionnelles et procédurales visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, dont la loi sur la protection contre les sévices de 2013 concernant la lutte contre toutes les formes de violence domestique, la mise en place de bureaux d'assistance juridictionnelle destinée aux femmes dans les tribunaux du statut personnel, la préparation d'une étude juridique qui a favorisé la création du fonds de pension alimentaire et l'étude sur la mise en concordance des lois saoudiennes avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, contribuant à l'examen d'un certain nombre de lois et règlements pertinents.

15. La loi sur les associations et les organisations, qui prévoit l'octroi de subventions gouvernementales, porte également création d'un fonds de soutien destiné à l'élaboration de programmes pour aider ces associations à poursuivre leurs activités. Des mesures sont prises pour attirer des volontaires dans de nombreux domaines liés aux droits de l'homme, dans le cadre de la mise en œuvre de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030, l'objectif étant d'avoir chaque année un million de volontaires actifs dans le secteur à but non lucratif.

Renforcement de la liberté d'opinion et d'expression

16. Les lois du Royaume, dont la principale est la Loi fondamentale sur la gouvernance, concourent au renforcement de la liberté d'opinion et d'expression, tout en respectant les autres droits, étant donné que les droits de l'homme sont intégrés, interdépendants et indivisibles, comme énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993. Cette notion, que l'Arabie saoudite a intégrée en droit et en pratique, est pleinement conforme aux normes internationales pertinentes, qui soumettent la liberté d'opinion et d'expression à des restrictions fixées par la loi, qui sont nécessaires pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé et la

moralité publiques, ainsi que les droits et la réputation d'autrui. D'après l'article 39 de la Loi fondamentale sur la gouvernance, les organes d'information, de publication et tous les moyens d'expression doivent employer un langage correct, se conformer aux lois de l'État, contribuer à l'éducation de la nation et soutenir son unité. Est proscrit tout acte favorisant la sédition, la division ou portant atteinte à la sûreté de l'État ou à ses relations en général ou contraire à la dignité de l'homme et à ses droits. D'après l'article 8 de la loi sur la presse et l'édition, la liberté d'expression est garantie par divers moyens de publication, dans le cadre des dispositions juridiques et législatives.

17. La loi sur les médias audiovisuels, promulguée le 13 décembre 2017, fait partie du cadre constitutionnel visant à réaffirmer le respect de la liberté d'expression et d'opinion. Elle interdit la diffusion par les médias de contenus risquant d'attiser des conflits et des clivages, d'inciter à la haine parmi les citoyens, de susciter la violence et de menacer à la paix sociale et le respect de la personne.

18. D'après la décision ministérielle du 22 août 2017, les organes publics sont tenus de publier, dans leurs domaines de compétence, des projets, dispositions, règlements et décisions afin de permettre aux entités et aux personnes intéressées d'exprimer leur avis et d'émettre des observations à ce sujet, de manière à renforcer le droit d'accès à l'information sur lequel repose de nombreux droits, notamment celui à la liberté d'opinion et d'expression.

19. Dans le prolongement des mesures prises pour renforcer la liberté d'opinion et d'expression, de nombreuses lois sont actuellement en cours de révision, compte tenu de la législation saoudienne et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour s'assurer qu'elles jouent un rôle clef dans la protection de l'ordre public, de la sécurité nationale, de la moralité publique, des droits et libertés d'autrui et des principes fondamentaux, sans pour autant compromettre l'exercice par chacun de son droit à la libre expression. Les agents chargés de faire appliquer la loi doivent s'attacher à atteindre cet objectif.

Droit à l'éducation

20. Les lois saoudiennes garantissent le droit à l'éducation pour tous sans discrimination. D'après l'article 30 de la Loi fondamentale sur la gouvernance, l'État pourvoit à l'enseignement public et s'engage à lutter contre l'analphabétisme. L'enseignement public est obligatoire pour toute personne âgée de six à 15 ans, selon la décision ministérielle du 15 juin 2004. D'après la loi sur la protection de l'enfance, l'interruption de la scolarisation d'un enfant, indépendamment de son sexe ou de sa nationalité, constitue une forme de maltraitance et d'abandon proscrite. De plus, selon la politique générale en matière d'éducation dans le pays, l'enseignement de tous types est gratuit à tous les niveaux. L'Arabie saoudite est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960, ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit à l'éducation tels que la Convention relative à l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

21. Les manuels et les cursus scolaires sont périodiquement revus par le Ministère de l'éducation, en coordination avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux actifs dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Commission nationale des droits de l'homme, et révisés de manière exhaustive afin

d'éliminer tout contenu susceptible de promouvoir des attitudes négatives envers les femmes et les filles.

22. L'importance qu'attache l'Arabie saoudite à l'éducation s'est concrétisée par un certain nombre de faits nouveaux et de réformes accélérées, à savoir des possibilités d'éducation pour tous, l'égalité des chances, notamment dans le domaine de l'éducation, la gratuité de l'éducation, l'élaboration des cursus, la performance des enseignants et enseignantes, la gestion de l'éducation, les bâtiments et le matériel scolaires, les outils et méthodes de mesure et d'évaluation, les orientations pédagogiques, l'attention accordée aux personnes ayant des déficiences visuelles, auditives et intellectuelles et aux personnes autistes et la scolarisation obligatoire des personnes handicapées. L'initiative d'apprentissage tout au long de la vie (*Istidama*) vise, dans le cadre du développement national, à lutter contre l'analphabétisme et à permettre à chacun de bénéficier de diverses possibilités d'éducation et de formation et s'adresse aux femmes et aux hommes âgés de 15 à 50 ans.

23. La Commission nationale des droits de l'homme a signé le 14 décembre 2017 un protocole d'accord avec le Ministère de l'éducation, qui prévoit le lancement d'un portail électronique d'éducation aux droits de l'homme, sous le slogan « Mon pays protège mes droits », qui vise à informer les étudiants et étudiantes de leurs droits et à diffuser une culture des droits de l'homme, conformément aux obligations liées au droit à l'éducation énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

24. Au niveau régional et international, l'Arabie saoudite a soutenu l'action humanitaire et les activités de secours dans le secteur de l'éducation, au moyen d'une assistance et de programmes visant à permettre aux établissements d'enseignement d'aider les personnes touchées par les crises à poursuivre leurs études.

Droit à la santé

25. Les activités ont continué pour améliorer la prestation de services de santé qui sont fournis conformément au principe d'égalité et en fonction des besoins. Ils portent sur plusieurs domaines, notamment les soins maternels, infantiles et post-infantiles, les programmes de vaccination, les soins de santé aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux étudiants et étudiantes, la santé mentale, les soins de santé aux victimes d'accidents, d'urgences et de catastrophes, le contrôle des maladies épidémiques et infectieuses, le traitement des maladies incurables, les greffes d'organes et d'autres éléments de soins de santé complets, avec les infrastructures d'appui connexes.

26. Le Centre saoudien pour la sécurité des patients, créé en 2017, est une référence nationale pour toutes les questions liées à la sécurité des patients. Il vise à prévenir les erreurs médicales et les dommages qui en résultent et élaborera une stratégie nationale pour la sécurité des patients, qui soit conforme aux initiatives énoncées dans le programme national de transformation du secteur de la santé.

27. La loi sur prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (sida), promulguée en janvier 2018, comprend des dispositions pour préserver les droits des personnes infectées, y compris leur droit à l'éducation et au travail. D'après cette loi, les organismes de santé sont tenus de dispenser des soins, de proposer un accompagnement et un soutien psychologique aux personnes atteintes du sida et de respecter leurs droits.

28. L'Arabie saoudite a pris bon nombre de mesures pour lutter contre la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment de prévention, en vue d'enrayer sa propagation, et de traitement, pour fournir des soins de santé de qualité aux patients. Un comité constitué de représentants des organes publics concernés a

été formé et fait office de mécanisme national pour toutes les questions liées à la lutte contre cette pandémie.

29. L'Arabie saoudite a pris rapidement des mesures préventives pour enrayer la propagation de cette pandémie, dont les plus importantes se présentent comme suit :

- suspension à titre provisoire des voyages des Saoudiens et des résidents bloqués à l'étranger ; suspension des vols à destination et en provenance de plusieurs pays fortement infectés et des déplacements par voie terrestre et par les ports d'entrée et de sortie, exception faite du trafic commercial et de fret et des cas humanitaires et exceptionnels ;
- octroi d'une aide aux Saoudiens bloqués à l'étranger sur le plan du logement, des services médicaux et préventifs, des moyens de subsistance et du soutien psychologique ;
- suspension des rassemblements et événements religieux, sociaux et culturels et fermeture à titre provisoire des centres d'études et des lieux de travail ;
- fermeture des marchés et des complexes commerciaux, à l'exception des pharmacies et des marchés alimentaires ; fourniture de tous les articles alimentaires, médicaux, préventifs et de consommation ;
- imposition de mesures de quarantaine à domicile et isolement des villes et des régions ;
- mise en place des précautions nécessaires pour empêcher la propagation de la COVID-19 dans les prisons, les centres de détention et les établissements de soins ;
- octroi, sur ordre du Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud, de traitements gratuits à l'ensemble des nationaux, résidents et contrevenants à la loi sur la résidence, atteints de la COVID-19 ou suspectés d'être infectés.

30. Des mesures ont été prises pour veiller à ce que toutes les personnes touchées par les restrictions susmentionnées puissent jouir de leurs droits, en autorisant le télé-enseignement et le télétravail et en assurant les services publics à distance. Plusieurs initiatives ont été lancées pour promouvoir ces droits, comme celle de fournir aux étudiants des cartes SIM et des tablettes gratuites. En hommage à leurs efforts, tous les travailleurs de la santé des secteurs public et privé disposant de facilités de crédit immobilier, de crédit à la consommation ou de crédit-bail ont bénéficié d'un report de paiement de trois mois. La collecte des frais de services municipaux auprès du secteur privé a été reportée de trois mois pour plus de 1 400 types d'entreprises, et les travailleurs migrants dont la carte de séjour avait expiré ont été exonérés de frais jusqu'au 30 juin 2020, tandis que leur séjour était prolongé gratuitement d'une période de trois mois.

31. L'Agence monétaire saoudienne a lancé un programme de soutien de 50 milliards de rials saoudiens pour permettre au secteur privé de jouer son rôle dans la promotion de la croissance économique et pour appuyer l'action du Gouvernement de lutte contre la COVID-19. Le programme qui soutient et finance notamment les petites et moyennes entreprises comprend trois éléments : l'ajournement des paiements dus, au moyen du dépôt d'un montant maximal de 30 milliards de rials au bénéfice des banques et sociétés de financement, en échange d'un report de six mois des paiements dus par les petites et moyennes entreprises au secteur financier ; le financement de prêts à des conditions de faveur aux petites et moyennes entreprises, d'un montant maximal de 13,2 milliards de rials, au moyen de l'octroi de prêts de six mois accordés par les banques et les sociétés de financement ; et un soutien aux

garanties de financement, notamment le dépôt d'un montant de 6 milliards de rials au bénéfice des banques et des sociétés de financement, destiné à exonérer les petites et moyennes entreprises des coûts liés aux prêts et à réduire les dépenses des entreprises qui bénéficieront de ces garanties en 2020 et à soutenir l'extension du financement pendant six mois. Le Gouvernement a également alloué un montant de 17,3 milliards de rials par l'entremise du système de ressources humaines et de développement social afin de permettre aux petites et moyennes entreprises de poursuivre leur expansion, de soutenir la croissance économique et de maintenir l'emploi tout en s'efforçant d'atténuer les effets des mesures préventives de lutte contre l'épidémie.

32. À l'échelon régional et international, en sa qualité de présidente du Groupe des 20, l'Arabie saoudite a demandé la convocation d'un sommet virtuel extraordinaire afin d'envisager des moyens d'unifier l'action pour enrayer la pandémie de COVID-19. À l'issue du sommet qui s'est tenu le 26 mars 2020, les dirigeants ont publié une déclaration dans laquelle ils se sont attachés à combattre la maladie et à endiguer sa propagation. L'Arabie saoudite a également fait don à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) d'un montant de 10 millions de dollars en réponse à l'appel urgent lancé à toutes les nations pour qu'elles intensifient leurs efforts au niveau international afin d'empêcher la propagation de la COVID-19. Par l'entremise du Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires, l'Arabie saoudite a fourni au Yémen une assistance médicale d'un montant de 3,5 millions de dollars, notamment des médicaments et des fournitures médicales préventives et thérapeutiques pour contenir la pandémie de COVID-19. Elle a également aidé la Chine à obtenir du matériel et des fournitures médicales par l'intermédiaire d'un certain nombre de sociétés internationales pour lutter contre la COVID-19.

Droit au travail

33. Les projets dans le cadre de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030 offrent de vastes perspectives d'emploi aux jeunes. Le taux de chômage devrait diminuer progressivement dans les années à venir. Le Ministère des ressources humaines et du développement social a lancé plusieurs initiatives visant à protéger et à promouvoir le droit au travail, notamment : le programme de nationalisation des emplois (*Nitaqat 1*), le programme renforcé de nationalisation des emplois (*Nitaqat 2*), le programme de sécurité sociale, destiné à fournir une couverture sociale aux travailleurs du secteur privé et à les protéger contre les risques professionnels, et le programme de protection des salaires, qui vise à vérifier que ceux-ci sont versés conformément aux accords conclus entre le salariat et le patronat. Le système de recrutement électronique (*Jadara*), créé par le Ministère de la fonction publique, est la plateforme nationale pour l'emploi dans le secteur public.

34. La mise en place par le Ministère des ressources humaines et du développement social d'un numéro unique (le 19911) destiné à recevoir les plaintes des travailleurs migrants en huit langues est l'une des avancées réalisées, concernant les voies de recours disponibles. Il a également lancé le programme « Votre conseiller du travail » sur le portail du site Web consacré à l'emploi et le programme de protection visant à garantir le versement des salaires dans les délais prévus, par l'entremise des banques locales.

35. Bon nombre de dispositions ont été prises pour promouvoir les droits des employés de maison : le Ministère des ressources humaines et du développement social, la Commission nationale des droits de l'homme, la National Society for Human Rights et d'autres organisations de la société civile mènent une action de sensibilisation. Le Comité de lutte contre la traite des personnes se penche sur les conditions qui conduisent aux crimes d'exploitation, tandis qu'un suivi est assuré par le Ministère des ressources humaines et du développement social et par la

Commission nationale des droits de l'homme. L'Arabie saoudite s'attache également à mettre au point des dispositifs de recrutement, à surveiller de plus près l'exploitation et à établir des mécanismes d'assistance et de protection.

Droits des femmes

36. Le domaine des droits des femmes est celui qui a connu la plus grande évolution et le plus grand nombre de réformes. Le décret royal promulgué le 30 juillet 2019 porte modification de bon nombre de lois pour promouvoir les droits des femmes à divers égards, comme suit :

- *Loi relative aux documents de voyage* : des modifications ont été introduites pour garantir l'égalité femmes-hommes sur le plan des conditions d'obtention de passeports et de voyages à l'étranger ;
- *Loi relative à l'état civil* : les principales modifications apportées concernent le fait que les conjoints se voient accorder, sur un pied d'égalité, le droit de demander un livret de famille auprès des services d'état civil, et de prendre la responsabilité de signaler des changements d'état civil tels que le mariage ou le divorce. L'épouse est autorisée à signaler le décès d'un de ses ascendants, de ses descendants, de son époux ou de tout autre proche parent, à égalité avec l'homme. La notion de chef de famille a également été élargie pour inclure à la fois les pères et les mères en ce qui concerne les enfants mineurs ;
- *Code du travail* : plusieurs modifications ont été apportées pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes sur le plan des droits, des devoirs et des conditions de travail. L'article 3 prévoit que tous les citoyens ont le droit de travailler et ne peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe. L'âge de la retraite a été fixé à 60 ans pour les hommes comme pour les femmes. Les modifications interdisent également de licencier ou de menacer de licencier une femme salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité, ou en cas de maladie pendant l'une ou l'autre de ces périodes ;
- *Loi relative à la sécurité sociale* : l'article 38 de la loi sur la sécurité sociale a été modifié pour fixer à 60 ans l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes, garantissant ainsi l'égalité des droits à cet égard.

37. L'une des plus importantes mesures législatives prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes a été le décret royal du 26 septembre 2017, qui impose l'application des dispositions de la loi sur la circulation routière et de ses règlements d'exécution, notamment en ce qui concerne la délivrance des permis de conduire, sur un pied d'égalité pour les hommes et les femmes.

38. Un certain nombre d'autres mesures ont été prises pour autonomiser les femmes. D'après l'ordonnance suprême n° 33322 du 21 rajab 1438 de l'hégire (soit le 18 avril 2017), tous organismes publics doivent s'abstenir désormais d'exiger des femmes qu'elles obtiennent la permission d'une autre personne pour pouvoir accéder aux services et aux procédures. Les Saoudiennes occupent des postes importants tels que vice-ministre, ministre adjointe, présidente d'université et ambassadrice, et président les conseils d'administration de plusieurs sociétés, dont *Tadawul*, la bourse saoudienne. Elles ont été habilitées à accéder à des postes de décision dans les secteurs tant public que privé.

39. La loi contre le harcèlement, promulguée par le décret royal n° 96 du 16 ramadan 1439 (soit le 31 mai 2018), vise à prévenir et à combattre le crime que constitue le harcèlement, à punir les auteurs de tels actes et à protéger les victimes, tout en veillant au respect de la vie privée et à la dignité de la personne ainsi que sa liberté personnelle, garanties par la charia et la législation.

40. Plusieurs décisions ont également été prises pour promouvoir les droits des femmes dans le domaine de la justice, dont la plus notable est la création le 7 août 2017 d'un fonds de pensions alimentaires, qui vise à garantir le paiement en temps voulu des pensions alimentaires aux bénéficiaires. Conformément aux dispositions de l'article 4 de son règlement, la pension est versée à la personne au profit de laquelle le jugement a été prononcé mais n'a pas été exécuté, exception faite des cas d'insolvabilité ; à la personne au profit de laquelle une ordonnance de référé a été rendue et dont la demande est pendante devant le tribunal ; au bénéficiaire, de manière provisoire, avant le prononcé du jugement. En outre, le Président du Conseil supérieur de la magistrature a émis une circulaire, pour accorder à la mère la garde de l'enfant, sans action en justice lorsqu'il n'y a pas de différend. Des règles ont été édictées pour réglementer et accélérer les affaires relatives au fait d'empêcher une femme de se marier. Ces règles disposent que le tribunal chargé de l'affaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt pour rendre une décision.

41. La création du Conseil des affaires familiales, qui comprend un comité consacré aux affaires féminines et un comité consacré à la protection de la famille, constitue une évolution importante du cadre institutionnel de promotion et de protection des droits des femmes et de la famille. Le comité du Conseil des affaires féminines a commencé à organiser un certain nombre d'ateliers consultatifs pour examiner les lois les plus importantes ayant trait aux femmes. Le Conseil a également adopté un mécanisme visant à formuler une stratégie nationale pour les femmes.

42. La promulgation de la loi sur la protection contre les mauvais traitements et de ses règlements d'application est une mesure législative importante dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Un centre de plaintes a été mis en place en 2016 pour recevoir tous les rapports de violence domestique et y donner suite. Conformément à l'article 17 du Code de procédure pénale, le ministère public engage des poursuites pénales et enquête sur les crimes contre les personnes s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

43. Plusieurs programmes ont été organisés pour émanciper les femmes sur le plan économique dans toutes les régions d'Arabie saoudite. Elles reçoivent une aide pour ce qui est de la garde d'enfants (programme *Qourra*), des transports vers leur lieu de travail (programme *Woussoul*), la possibilité d'augmenter leurs revenus en fonction de leurs compétences, et peuvent travailler à temps partiel ou se mettre en télétravail, afin de pouvoir concilier, lorsqu'elles s'occupent d'enfants, leurs obligations professionnelles et familiales ; des possibilités sont également offertes aux femmes des régions rurales et reculées d'intégrer le marché du travail.

44. Il convient de noter la nette augmentation de la proportion de femmes travaillant dans le domaine juridique, en tant qu'avocates, procureures et juristes, sur un pied d'égalité avec les hommes. Le ministère public a émis des instructions ordonnant que les avocates soient traitées de la même manière que leurs collègues masculins, puissent étudier les dossiers de leurs clients et assister aux interrogatoires, conformément à l'article 70 du Code de procédure pénale.

45. L'article 34 du modèle de règlement du travail énonce la règle générale « à travail égal, salaire égal », qui comprend l'interdiction de toute forme de discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'égalité salariale. L'Arabie saoudite est partie à la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'OIT.

46. À cette évolution des droits des femmes s'ajoute l'adoption du passeport de santé maternelle et infantile, qui permet de suivre la santé de la mère et de l'enfant depuis la grossesse et l'accouchement jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de cinq

ans. Les modèles les plus récents de soins pendant la grossesse sont appliqués. Les publications ont été révisées conformément aux normes de l'OMS. L'Observatoire national des femmes a été créé comme centre d'expertise à l'Institut du Roi Abdallah d'étude, de recherche et de conseil de l'Université du Roi Saoud. Il surveille la participation des Saoudiennes au développement. Le rôle des femmes s'est élargi dans les organisations de la société civile. Quelque 25 % des membres fondateurs de la Commission nationale des droits de l'homme sont des femmes. Les femmes ont une présence de plus en plus marquée dans les conseils d'administration des banques, les chambres de commerce et à l'Ordre des ingénieurs. Le nombre d'organisations caritatives fondées ou supervisées par des femmes a augmenté.

47. Les femmes d'affaires saoudiennes figurent en bonne place sur les listes et dans les classements mondiaux. Elles organisent des ateliers dans tout le pays pour promouvoir les droits des femmes et jouent un rôle de premier plan dans les activités du Centre Roi Abdul Aziz pour le dialogue national et ses sessions de dialogue culturel, ainsi que dans l'exécution de programmes d'action visant à améliorer la prestation des services destinés aux femmes, à savoir les dispositifs de sécurité familiale, les programmes « Famille productive », les programmes de maternité, les programmes de sports et de loisirs et les programmes destinés à aider les familles à faible revenu à améliorer leurs moyens et à passer de la dépendance à la productivité.

Droits de l'enfant

48. L'Arabie saoudite a fait des progrès remarquables en matière de respect, de protection et de réalisation des droits des enfants. Elle a adopté diverses mesures qui ont contribué à renforcer les cadres juridiques et institutionnels, notamment la promulgation de la loi sur la protection de l'enfance et la création du Conseil des affaires familiales, doté d'un comité consacré à l'enfance.

49. La loi sur les mineurs, promulguée le 31 juillet 2018, comporte des dispositions relatives aux délinquants mineurs, y compris des procédures d'arrestation, de détention, d'enquête et de procès adaptés à l'âge, et des mesures correctives. La loi renforce les droits des mineurs dans le système de justice pénale. D'après l'article 15, si un crime commis par un mineur le rend passible de la peine de mort, il sera placé dans un centre de détention pour mineurs durant une période ne dépassant pas 10 ans.

50. En ce qui concerne la lutte contre la violence envers les enfants, le Ministère de l'éducation a lancé un programme de réduction de la violence dans les écoles par différents moyens qui consistent principalement à sensibiliser les élèves, le personnel et les parents ou tuteurs aux causes et aux formes de violence, à aider le personnel et les parents ou tuteurs à acquérir les méthodes éducatives appropriées pour prévenir et réduire la violence et à fournir aux conseillers d'orientation des outils d'intervention rapide et de traitement en cas de comportement violent.

51. Une ligne d'assistance téléphonique unique et gratuite (le 116111) a été mise en place pour recueillir les plaintes s'agissant des enfants et adolescents de moins de 18 ans qui subissent divers types de mauvais traitements, de la négligence ou de l'exploitation au foyer ou à l'école, dans le quartier, dans les lieux publics ou dans les institutions publiques ou privées, afin de leur offrir des conseils immédiats et spécialisés. La ligne fait partie de Child Helpline International.

52. Selon une circulaire du Ministre de la justice datée du 23 décembre 2019, les officiers des tribunaux sont tenus, lorsque des personnes ayant moins de 18 ans cherchent à officialiser un contrat de mariage, de renvoyer le dossier au tribunal compétent, conformément au paragraphe 3/16 de la décision exécutoire de la loi portant protection de l'enfance, selon lequel il faut s'assurer que ce mariage, au cas

où la personne a moins de 18 ans, ne lui causera pas préjudice et préservera ses intérêts, quel que soit son sexe.

53. Les organisations de la société civile s'occupant de l'enfance jouent un rôle de plus en plus marqué et sont soucieuses d'améliorer les prestations dans ce domaine, comme en témoignent le recensement et l'éducation des enfants doués par la Fondation Roi Abdulaziz et ses compagnons pour le talent et la créativité, les diverses initiatives du Ministère de la santé et de la société civile, le développement de services d'éducation et de santé destinés aux enfants handicapés, l'intérêt accru des établissements d'enseignement pour le comportement des enfants et l'augmentation du nombre de programmes d'éducation sociale visant à inculquer des valeurs et des comportements sains dans l'esprit des jeunes enfants, à les protéger contre les tentations de la délinquance et à combattre les idées extrémistes.

Droits des personnes handicapées

54. L'attention que porte l'État à la protection des droits des personnes handicapées se manifeste par l'adoption de nombreuses mesures, dont : la création d'un organisme de prise en charge des personnes handicapées ; des mesures garantissant l'exercice des droits liés au handicap ; l'amélioration des services fournis par les organismes publics aux personnes handicapées ; la promulgation du décret souverain par lequel ont été définies les grandes lignes du programme d'accès universel, qui vise à instaurer un environnement urbain dans lequel les personnes handicapées peuvent vivre de façon autonome et s'intégrer à la société ; la création du Centre Roi Salman pour la recherche sur le handicap, institution pionnière dans le domaine de la recherche scientifique relative au handicap, à ses facteurs et aux moyens de prévention et de traitement ; la création du prix du Roi Salman pour la recherche sur le handicap, qui encourage les activités de recherche contribuant à améliorer les soins et services fournis aux personnes handicapées et leur prise en charge, ainsi que le respect des principes établis dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

55. L'une des évolutions les plus importantes en matière de protection des droits des personnes handicapées a été la création le 13 février 2018 de l'Autorité pour les soins aux personnes handicapées, qui dispense de tels soins et veille à ce que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits. Elle cherche à améliorer les services dispensés par les organes publics aux personnes handicapées afin de les aider à accéder à des soins essentiels et à une réadaptation, à accroître la prévention et à définir le rôle de chaque organisme concerné par le bien-être des personnes handicapées.

56. Le règlement d'application de la loi sur le travail et ses suppléments, publié le 18 décembre 2018, comporte à l'annexe 2 un calendrier des dispositions et des services visant à faciliter l'environnement de travail pour les travailleurs souffrant d'un handicap permanent ou temporaire et pour les travailleurs ayant des maladies invalidantes.

57. L'Arabie saoudite s'est employée à promouvoir les droits des personnes handicapées dans tous les domaines, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, afin qu'elles puissent participer au développement. Bon nombre de programmes et de mesures ont été mis en œuvre dans plusieurs domaines. Dans celui de la santé, divers services de prévention, de traitement et de réadaptation sont offerts, notamment des conseils génétiques préventifs, le dépistage visant la détection précoce des maladies et l'enregistrement des enfants nés avec un risque élevé de handicap, dont les cas sont suivis et signalés aux autorités compétentes. Des formations sont dispensées au personnel de la santé et aux premiers intervenants afin de renforcer les moyens de traitement des victimes d'accidents. Des bureaux de soutien ont été créés

dans les établissements de santé pour fournir des services logistiques conviviaux aux personnes handicapées.

58. Dans le domaine de l'éducation, le Ministère de l'éducation a intégré des élèves handicapés dans des classes spéciales rattachées aux écoles. Il en intègre pleinement d'autres dans des classes comprenant des élèves non handicapés. Il leur apporte un soutien pédagogique et une réadaptation afin qu'ils suivent le même rythme que les autres élèves, dans toutes les classes. Il leur fournit gratuitement des appareils d'assistance tels que les prothèses auditives, les aides visuelles et les fauteuils roulants, ainsi que du matériel pédagogique aux aveugles, notamment des manuels imprimés en braille et des livres audio, tandis que les manuels d'enseignement public homologués sont adaptés aux personnes sourdes. La langue des signes aide à communiquer avec les élèves sourds. Le Ministère a intégré la notion d'éducation inclusive et commencé à la mettre en pratique dans les écoles publiques au début de l'année scolaire 2015/16, au profit des élèves handicapés, tout en favorisant l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

59. Une initiative d'éducation spécialisée, par la conception d'un document de stratégie nationale concernant l'enseignement destiné aux personnes handicapées, a été élaborée par le Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Ministère des ressources humaines et du développement social, le Ministère de la santé, la Commission d'évaluation de l'enseignement, certaines organisations caritatives et le Centre Roi Salman pour la recherche sur le handicap.

60. Dans le domaine de l'emploi et de la prise en charge sociale, le Ministère des ressources humaines et du développement social a lancé le programme *Tawafouq* pour favoriser le recrutement des personnes handicapées, leur assurer un environnement de travail adapté, encourager les entreprises du secteur privé à les embaucher, leur proposer des activités de formation afin de renforcer leurs capacités dans le cadre du travail, verser des allocations aux familles s'occupant de personnes handicapées et créer et appuyer des institutions et centres offrant des programmes de prise en charge et de réadaptation des personnes handicapées.

61. La fondation d'une autre institution intégrée, le Centre Prince Sultan bin Abdulaziz pour les services d'appui à l'éducation spécialisée, permet de dispenser des services particuliers aux enfants ayant des difficultés qui les empêchent de suivre l'enseignement des écoles classiques ou spécialisées. Le Centre procède, dans les écoles et les jardins d'enfants publics, à des diagnostics et à des évaluations et propose des plans d'accompagnement personnalisés et des services adaptés aux besoins de l'enfant, afin que chacun puisse réintégrer son environnement habituel, à l'école et au foyer, en tant que personne sociale et indépendante.

Diffusion et enseignement de la culture des droits de l'enfant

62. Des progrès ont été accomplis sur le plan de la diffusion et de l'enseignement d'une culture des droits de l'homme, au moyen de programmes éducatifs, d'ateliers, de conférences et de campagnes de sensibilisation sur Internet et à la télévision. La participation de personnalités influentes de la société a renforcé les effets des programmes de sensibilisation, en particulier en ce qui concerne les droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des travailleurs migrants. Les institutions éducatives saoudiennes s'attachent également à diffuser la culture des droits de l'homme. L'action menée en ce sens a été consacrée par la promulgation du décret souverain n° 13084 du 27 rabi' el-aoual 1436 de l'hégire (soit le 18 janvier 2015) selon lequel la Commission nationale des droits de l'homme doit travailler en coordination avec le Ministère de l'éducation pour intégrer les droits de l'homme dans les cursus des établissements d'enseignement supérieur et en faire un domaine de spécialité distinct dans les facultés concernées.

63. Bon nombre d'activités et de programmes pédagogiques ont été mis en œuvre dans le cadre du mémorandum d'accord conclu en 2012 entre l'Arabie saoudite et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. De 2014 à 2018, plus de 50 programmes et activités ont été menés à l'intention des juges, des procureurs, des avocats, des professionnels de la santé et des membres des forces de l'ordre, afin de les sensibiliser aux conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le Royaume est partie et de rechercher les meilleurs moyens d'en appliquer les dispositions.

64. Le 14 décembre 2017, la Commission nationale des droits de l'homme a signé un mémorandum d'accord avec le Ministère de l'éducation en vue de la création d'un portail électronique d'éducation aux droits de l'homme, sous le slogan « Ma patrie protège mes droits », afin d'informer les élèves de leurs droits et de diffuser la culture des droits de l'homme.

65. Dans le cadre de sa stratégie de communication visant à intégrer et à coordonner les organes publics et les divers médias et pour accompagner l'essor global du Royaume, le Ministère de l'information a ouvert le Centre de communication gouvernementale, qui a pour principale tâche d'aider les services d'information des organes publics à s'acquitter de leur rôle.

II. Portée des obligations internationales et de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

66. L'Arabie saoudite est partie à cinq des principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant (par le décret royal n° 7 du 16 rabi' el-thani 1416 de l'hégire) et son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (décret royal n° 38 du 18 rajab 1431 de l'hégire) et son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (décret royal n°39 du 18 rajab 1431 de l'hégire). Elle est également partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (décret royal n° 11 du 4 rabi' el-thani 1418 de l'hégire), à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (décret royal n° 12 du 16 rabi' el-thani 1418 de l'hégire), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (décret royal n° 25 de l'an 1421 de l'hégire) et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (décret royal n° 28 du 22 jomada el-oula 1429 de l'hégire) et à son protocole facultatif (décret royal n° 28 du 22 jomada el-oula 1429 de l'hégire).

67. Les conventions précitées ont été intégrées dans le droit interne et les obligations qui en découlent ont la même force juridique que les autres lois. L'instrument juridique d'adhésion à ces conventions (le décret royal) est celui en vertu duquel les autres lois du pays sont promulguées, conformément à l'article 70 de la Loi fondamentale sur la gouvernance, qui dispose que les lois, les traités et accords internationaux et les concessions sont approuvés et modifiés par décret royal. En outre, le paragraphe 1 de l'article 11 des procédures d'adhésion aux conventions internationales, instituées par le décret ministériel n° 287 du 14 chaaban 1431 de l'hégire (soit le 26 juillet 2010) prévoit que dès l'entrée en vigueur d'une convention, les autorités compétentes prennent les dispositions nécessaires à son application, de façon que le Royaume respecte tous les engagements qui en découlent.

68. L'Arabie saoudite s'efforce d'honorer ses engagements au titre de ces conventions, sous le contrôle des autorités gouvernementales compétentes et des mécanismes de recours, en particulier l'appareil judiciaire. Conformément au décret ministériel n° 207 du 8 chaaban 1426 de l'hégire (soit le 12 septembre 2005), la

Commission nationale des droits de l'homme a pour mandat de vérifier que les autorités gouvernementales appliquent les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume a adhéré et prennent les mesures nécessaires à cette fin. Cette action a abouti à la création du Comité permanent chargé de l'élaboration des projets de rapport relatifs à l'application des conventions se rapportant aux droits de l'homme en Arabie saoudite, conformément au décret souverain n° 13084 du 27 rabi' el-aoual 1436 de l'hégire (soit le 18 janvier 2015).

69. Pour ce qui est de l'obligation de soumettre des rapports au titre des traités, l'Arabie saoudite a présenté tous ses rapports nationaux sur les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle est devenue partie dans les délais impartis, ce qui en fait l'un des 36 États à avoir soumis des rapports dans les délais prescrits (sur un total de 197 États).

70. Le Royaume fait preuve de coopération dans le cadre de l'examen périodique universel relevant du Conseil des droits de l'homme, puisqu'il a participé activement aux premier, deuxième et troisième cycles d'examen (en 2009, en 2013 et en 2019 respectivement) et a sensiblement progressé sur le plan de l'application des recommandations formulées à son intention à ces occasions, qu'il avait approuvées.

71. L'Arabie saoudite a coopéré avec les titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme en répondant activement aux questions et aux enquêtes des rapporteurs spéciaux et en traitant les plaintes émanant du Conseil. Les questions sont traitées en toute indépendance et objectivité et sont examinées par un mécanisme national établi en vertu de l'ordonnance suprême n° 2775 datée du 27 Rabi' el-aoual 1431 de l'hégire (soit le 13 mars 2010). L'Arabie saoudite a invité un certain nombre de titulaires de mandats importants à se rendre dans le pays, notamment le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui s'y est rendu en janvier 2017, et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui s'y est rendu du 30 avril au 4 mai 2017. Les rapports des deux rapporteurs spéciaux ont été étudiés en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme.

III. Engagements volontaires pris conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale sur le Conseil des droits de l'homme

72. L'Arabie saoudite s'engage à poursuivre ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme aux niveaux national, régional et international, comme suit :

- continuer de s'acquitter de ses obligations au titre des conventions régionales et internationales sur les droits de l'homme auxquelles elle est devenue partie et envisager d'adhérer à d'autres ;
- réexaminer les lois qui imposent la peine de mort et examiner dans quelle mesure celle-ci peut être substituée par d'autres peines ;
- s'efforcer de remplacer les châtiments corporels par d'autres peines compte tenu des dispositions de la Loi fondamentale sur la gouvernance ;
- envisager de promulguer une loi pour lutter contre la discrimination raciale et la haine ;
- prendre des mesures législatives et procédurales supplémentaires pour promouvoir la liberté d'opinion, d'expression et de la presse ;

- s'efforcer de mettre en place des indicateurs nationaux des droits de l'homme pour mesurer les progrès, répertorier les obstacles et recenser les priorités et les initiatives nationales ;
- continuer d'examiner et de renforcer les lois existantes pour s'assurer qu'elles sont conformes aux obligations de l'Arabie saoudite en vertu des normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- s'employer à mettre en place le Programme national technique avancé d'orientation, pour documenter les cas de traite d'êtres humains et guider le personnel des organismes concernés dans les procédures à suivre à chaque étape ;
- continuer de promouvoir les droits et l'autonomisation des femmes dans tous les domaines ;
- réexaminer les lois, règlements et instructions relatifs aux travailleurs étrangers, notamment en ce qui concerne leurs relations avec les employeurs, compte tenu des normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- s'efforcer de promouvoir les droits des personnes âgées et de lancer des initiatives nationales, régionales et internationales pour atteindre le degré optimal de réalisation des droits des personnes âgées ;
- coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et ses divers mécanismes, notamment le mécanisme d'examen périodique universel, les titulaires de mandat et les procédures de plainte ; participer activement aux décisions du Conseil et aux déclarations de la présidence ; et travailler dans un esprit de travail d'équipe avec les États Membres pour maintenir les principes du Conseil et atteindre ses objectifs.
